

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Ch. 15

(8 pages)

Prononcé publiquement le mercredi 06 mars 2024, par le Pôle 2 - Ch. 15 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal judiciaire de Paris - chambre 23-2 - du 24 novembre 2023 [REDACTED]

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

D [REDACTED]
Ne [REDACTED] (COTE D'IVOIRE)
Fils de [REDACTED]
De nationalité [REDACTED]
Concubin
Sans profession
Demeurant [REDACTED]
[REDACTED]
(Jugement de dépôt du 24/11/2023)

Alias :

[REDACTED]

Appelant,
Comparant, assisté de Maître DUJARDIN Héloïse, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire G 639, substituant Maître SARGOLOGO Alexandre

Ministère public
Appelant incident

Composition de la cour
lors des débats et du délibéré :

président : S [REDACTED]
conseillers : [REDACTED]

Greffier :
A [REDACTED]

Ministère public :
représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par [REDACTED]
[REDACTED] avocat général

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

D [REDACTED] a été déféré le 24 novembre 2023 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

Il est prévenu :

- Pour avoir à PARIS, le 14 novembre 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, frauduleusement soustrait divers objets, en l'espèce notamment un portefeuille contenant des documents d'identité et du numéraire, en l'espèce la somme de 500€ au préjudice de [REDACTED].
E [REDACTED], avec ces trois circonstances aggravantes que les faits ont été commis en réunion avec plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, avec violences sur autrui n'ayant pas entraîné d'incapacité total de travail sur la victime, en l'espèce en la ceinturant et en lui arrachant son portefeuille, et sur une personne dont la particulière vulnérabilité est apparente ou connue de l'auteur. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 20 février 2023 par le tribunal correctionnel de Paris pour des faits identiques ou assimilés.

Faits prévus par ART.311-4, ART.311-1 CPENAL. et réprimés par ART.311-4 AL. 13, ART311-14 C. PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal.

- Pour avoir à PARIS, le 22 novembre 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, ayant connaissance d'une convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisée pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit, refusé de la remettre ou de la mettre en œuvre sur réquisition judiciaire prise dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Faits prévus par ART.L.881-2 AL.1, ART.L.871-1, ART.L.821-4, ART.R.244-1, ART.R.244-4 C.S.I. et réprimés par ART.L.881-2 AL.1 C.S.I.

[REDACTED]

Le jugement

Le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS - CHAMBRE 23-2 - par jugement contradictoire à l'égard de D[REDACTED] en date du 24 novembre 2023, a :

DÉCLARÉ D[REDACTED] coupable des faits de :

VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES EN RECIDIVE commis le 14 novembre 2023 à PARIS et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

REFUS DE REMETTRE OU DE METTRE EN OEUVRE, SUR DEMANDE DES AUTORITES HABILITEES, LA CONVENTION DE DECHIFFREMENT DES DONNEES PAR UN FOURNISSEUR DE PRESTATIONS DE CRYPTOLOGIE commis le 22 novembre 2023 à PARIS ;

CONDAMNÉ D[REDACTED] à un emprisonnement délictuel de DIX-HUIT MOIS ;

DÉCERNÉ mandat de dépôt à l'encontre de D[REDACTED]

PRONONCÉ à l'encontre de D[REDACTED] interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pour une durée de TROIS ANS à titre de peine complémentaire ;

ORDONNÉ à l'encontre de D[REDACTED] la confiscation du scellé n°2 (téléphone instrument de l'infraction) ;

ORDONNÉ à l'encontre de D[REDACTED] la restitution du scellé n°1 (argent).

Les appels

[REDACTED]
Monsieur D[REDACTED], le 30 novembre 2023, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles.

M. le procureur de la République, le 30 novembre 2023 contre Monsieur D[REDACTED]

Monsieur D[REDACTED], le 04 décembre 2023, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles.

M. le procureur de la République, le 04 décembre 2023 contre Monsieur D[REDACTED]

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 07 février 2024, le président a constaté l'identité du prévenu D[REDACTED].

Le président a donné connaissance de l'acte qui a saisi la cour.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, conformément aux dispositions de l'article 406 du code de procédure pénale.

Le prévenu a indiqué sommairement les motifs de son appel.

Ont été entendus :

██████████ a été entendue en son rapport.

Le prévenu D ██████████ en son interrogatoire.
Mme A ██████████, avocat général, en ses réquisitions.

Maître DUJARDIN, avocat du prévenu D ██████████, en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 06 mars 2024.

Et ce jour, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, S ██████████, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt par visio-conférence, en accord avec le prévenu.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi.

FAITS

Le 14 novembre 2023, E ██████████ déposait plainte pour vol au commissariat à Paris. Il déclarait que le jour même, après avoir fait ses courses, il avait retiré 500 € à l'agence de la banque CIC de la rue Louis Blanc puis qu'il s'était dirigé vers son domicile. À l'angle de la rue Louis Blanc et de la rue du Faubourg Saint Martin, deux individus de type africain l'avaient approché. Tandis qu'un des deux hommes habillé d'un pull à capuche jaune l'avait ceinturé fortement, un autre individu avait ouvert sa veste et lui avait volé son portefeuille placé dans la poche avant gauche de sa veste. Il avait essayé de crier et de poursuivre ses agresseurs sans succès, souffrant des suites d'une opération à la gorge.

Le 22 novembre 2023 à 14h10, les enquêteurs procédaient à l'exploitation des images des caméras de vidéosurveillance de la rue Louis le blanc et de la rue du Faubourg Saint Martin. Les premières images révélaient qu'à 11h09, un premier homme âgé correspondant à la description de la victime, marchait dans la rue du Faubourg Saint-Martin en direction de la Gare de l'Est. Ils relevaient également à une distance d'environ 2 m de ce dernier, la présence d'un second individu de type africain de grande taille porteur d'une casquette noire et d'un blouson noir ouvert sous lequel apparaissait un pull à capuche de couleur jaune avec une inscription, marchant dans la même direction que la victime. Les policiers relevaient que le second individu se retournait en tout en marchant regardant ██████████. Les deux hommes marchaient dans la même direction se déplaçant à la même allure dans un premier temps ; puis l'espace entre les deux hommes se creusaient. Les deux hommes disparaissaient à l'angle de la rue. A 11h11, l'individu de type africain réapparaissait seul sur les images, tenant son blouson sous son bras et courant en direction de la station de métro Louis Blanc, traversant en courant la rue du Faubourg Saint-Martin et se faufilant entre les véhicules y circulant.

Le 22 novembre 2023 à 14h10, [REDACTED], porteur des mêmes vêtements que l'homme aperçu suivant la victime était interpellé par un équipage de police rue Demarquay dans le 10ème arrondissement de Paris et placé en garde à vue.

Auditionné une première fois par les enquêteurs celui-ci se reconnaissait sur les images extraites des caméras de vidéosurveillance et convenait porter les mêmes vêtements. Il expliquait que le jour des faits, il cherchait une place de stationnement libre pour son véhicule automobile et, l'ayant trouvée, était reparti en sens inverse, pour reprendre son véhicule. Il disait ne pas connaître la personne vers laquelle il s'était retourné dans la rue et ne pouvait pas expliquer qu'il puisse correspondre à la description vestimentaire de l'agresseur donnée par la victime. Il refusait de communiquer les codes de déverrouillage de son téléphone portable. Il expliquait que l'argent en liquide (1195 euros) trouvé sur lui correspondait en partie à son salaire obtenu au noir, donc pour lequel il ne pouvait pas avoir de preuves officielles, et en partie à de l'argent gagné aux paris sportifs et pour lequel il avait les preuves. Au cours de sa seconde audition, il contestait les faits reprochés et préférait garder le silence lorsque les enquêteurs l'interrogeaient sur son implication éventuelle.

Contacté par les enquêteurs, [REDACTED] indiquait qu'il ne serait pas en capacité de reconnaître son agresseur.

Au cours de l'audience, [REDACTED] D [REDACTED] maintenait qu'il n'avait pas volé le portefeuille de la victime arguant du fait que les caméras de vidéo-surveillance n'avaient pas filmé la scène de vol et qu'aucun autre individu n'apparaissait à ses côtés sur ces images contrairement aux déclarations de la victime prétendant avoir été agressée par deux individus. Il ne donnait pas d'explication sur les motifs pour lesquels il refusait de communiquer les codes de déverrouillage de son téléphone portable.

PERSONNALITÉ

A [REDACTED] D [REDACTED] est de nationalité [REDACTED]. Il est sur le territoire national depuis 2009. Il a un titre de séjour périmé et fait l'objet d'un Ordre de Quitter le Territoire (OQTF). [REDACTED] était âgé de 44 ans au moment des faits.

Il vit en concubinage et a [REDACTED] ous à sa charge.

Il est sans profession mais est désamianteur de façon clandestine auprès de l'entreprise Lion services depuis 2015 ou 2013. Il travaille dans un garage les week-ends où il nettoie les véhicules et devait obtenir un contrat pour ce travail prochainement. Il indique devant la Cour qu'au moment des faits, il était aussi rémunéré pour être « rabatteur pour un salon de coiffure » situé dans le quartier de la Gare de l'Est, lieu de commission des faits, cette activité étant exercée sans être déclaré. Devant les enquêteurs, il déclarait percevoir 800/900 euros par mois et verser 500 euros de loyer.

Il ressort en outre de l'enquête sociale en date du 24 novembre 2023 que le parcours de Monsieur D [REDACTED] en France a été marqué par de multiples dérives judiciaires, que sa situation sociale et professionnelle paraît être instable et ce sans raison. Monsieur D [REDACTED] apparaissait dans une position victimaire.

Il souffre d'une hépatite B depuis 2013.

Le bulletin numéro un du casier judiciaire d'A [REDACTED] comporte 17 condamnations, essentiellement pour des faits de VOL, VIOLENCE, ENTREE OU SEJOUR IRREGULIER EN FRANCE, ESCROQUERIE, RECEL D'UN BIEN PROVENANT D'UN DELIT et CONDUITE D'UN VEHICULE MALGRE

L'INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE et notamment pour la première et la plus récente :

1. 2 juin 2009, par jugement contradictoire du tribunal correctionnel de Paris à 2 mois d'emprisonnement avec sursis pour VOL AGGRAVE PAR DEUX CIRCONSTANCES le 1er juin 2009 ;

2. 30 août 2022, par jugement contradictoire du tribunal correctionnel de Paris à 6 mois d'emprisonnement pour VOL (récidive) le 23 juillet 2022.

Il est détenu depuis le 25/11/2023 en application du mandat de dépôt date du 24/11/2023. Il est actuellement libérable le 24/05/2025. Il a formulé une demande de mise en liberté le 29 décembre 2023.

DECISION

EN LA FORME

Sur la qualification de l'arrêt,

██████████, prévenu appelant, comparait à l'audience, assisté de son avocat. Il sera en conséquence statué par arrêt contradictoire à son égard.

Sur la recevabilité de l'appel,

Les appels de ██████████ et du ministère public ont été interjetés dans les formes et délais prévus par la loi. Ils seront donc déclarés recevables.

AU FOND

Prétentions et moyens des parties

Le prévenu, assisté de son conseil, indique qu'il conteste la déclaration de culpabilité et plaide pour sa relaxe sur l'ensemble des faits qualifiés en prévention. Sur le vol, il indique qu'il était bien sur les lieux le jour des faits puis huit jours après, car il travaillait, il faisait du « rabattage » pour un salon de coiffure du quartier (sans être déclaré). Il était bien habillé notamment avec un pull en polaire de couleur jaune et il se reconnaît sur les images de vidéosurveillance. Il s'est mis à courir car il avait laissé sa voiture en double file et allait la récupérer ayant repéré une place pour la garer. Sur le refus de donner les codes de déverrouillage de son téléphone, il soutient qu'il ne lui a pas été signifié par les policiers qu'il s'agissait d'une infraction. Il n'a pas refusé catégoriquement, mais ne voulait pas laisser aux policiers la libre disposition de son téléphone car celui-ci contenait des « photos confidentielles ».

Le ministère public requiert la confirmation du jugement attaqué dans toutes ses dispositions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

MOTIFS DE L'ARRÊT

Vu la procédure et les explications orales développées à l'audience,

██████████

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Sur la culpabilité

Sur les faits de vol aggravé :

Les photographies issues de la vidéosurveillance ne montrent pas la présence d'un second homme auprès du plaignant, lequel a indiqué dans sa plainte qu'il avait été agressé par deux hommes. Par ailleurs, E [REDACTED], contacté par les policiers pour que lui soit présentée une planche photographique alors que le prévenu était placé en garde-à-vue, a refusé en indiquant qu'il ne serait pas capable de reconnaître ses agresseurs. L'accusation ne reposant que sur les déclarations du plaignant dans sa plainte initiale et la présence avérée du prévenu, porteur notamment d'un pull jaune, à ses côtés au moment des faits, la Cour estime que les éléments de la procédure sont insuffisants pour retenir le prévenu dans les liens de prévention sur ce chef.

En conséquence, elle infirmera le jugement attaqué et, statuant à nouveau, renverra le prévenu des fins de la poursuite de ce chef.

Sur les faits de refus de communication des codes du téléphone :

Il est établi que le prévenu a, lors de l'audition en garde-à-vue du 22 novembre 2023 à 18h59, consenti verbalement à l'exploitation de son téléphone, puis a refusé de laisser les policiers exploiter son téléphone et que cette opération n'a donc pu aboutir, raison pour laquelle le parquet a décidé d'une prolongation de garde-à-vue avec réquisitions supplétives pour qu'il soit entendu sur ce chef de prévention. Dans le procès-verbal d'audition du 23 novembre 2023 à 9h10, il lui est posé cette question : « Reconnaissez-vous les faits qui vous sont reprochés, à savoir le refus de donner les codes de votre téléphone », ce qui ne laisse aucun doute sur le fait qu [REDACTED] D [REDACTED] a été informé qu'il s'agissait d'une infraction.

En conséquence, la Cour estime qu'il y a lieu de confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré [REDACTED] coupable de ce chef de prévention.

Sur la peine

Conformément aux dispositions des articles 130-1, 132-1 du code pénal et 485-1 du code de procédure pénale, il doit être tenu compte, pour fixer une peine, de la nature et de la gravité des faits ainsi que de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de leur auteur.

En l'espèce, les faits sont graves car ils s'inscrivent dans un parcours délinquant chargé. En effet, le prévenu avait déjà été condamné à de multiples reprises avant la commission de ces faits, démontrant ainsi le peu de cas qu'il fait des avertissements judiciaires et plus généralement du respect de la loi.

Compte tenu de la nature des infractions commises telle qu'elle ressort de l'exposé des faits et des antécédents d'A [REDACTED], la Cour estime que c'est par une juste appréciation des circonstances liées à la fois à la gravité des faits, à la personnalité de l'auteur et à sa situation matérielle, familiale et sociale que le tribunal a prononcé une peine d'emprisonnement ferme, celle-ci étant indispensable, toute autre sanction étant manifestement inadéquate.

Toutefois, le quantum de la peine doit être ramené à trois mois afin de tenir compte de la relaxe sur les faits de vol aggravé.



Le jugement sera en conséquence infirmé en ce sens.

La Cour constate que la peine a été exécutée et que [REDACTED] doit être libéré s'il n'est détenu pour autre cause.

La cour confirmera le jugement en ce qu'il a ordonné la restitution au prévenu du scellé n°1 (argent en espèces) et du scellé n°2 (téléphone portable).

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement; contradictoirement à l'encontre d'[REDACTED], après en avoir délibéré conformément à la loi,

DÉCLARE recevable les appels interjetés par A [REDACTED] et par le ministère public ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE

CONFIRME le jugement en ce qu'il a déclaré [REDACTED] coupable des faits de refus de remettre la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie ;

L'INFIRME pour le surplus ;

Statuant à nouveau,

RENVOIE [REDACTED] des fins de la poursuite des chefs de vol aggravé ;

INFIRME le jugement sur la peine ;

CONDAMNE [REDACTED] à une peine de trois mois d'emprisonnement ;

CONFIRME le jugement sur la restitution des scellés n°1 et n°2 ;

CONSTATE que la peine d'emprisonnement a été exécutée ;

ORDONNE la mise en liberté immédiate de [REDACTED] s'il n'est détenu pour autre cause.

Le présent arrêt est signé par [REDACTED], président et par [REDACTED], greffier

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED] paiement dans le délai d'un mois :
[REDACTED]
[REDACTED]

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier



[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]